

scot

schéma de cohérence territoriale

grande
agglomération
toulousaine

Critoniscus



PROJET DE 1^{ère} modification du SCoT 3-1

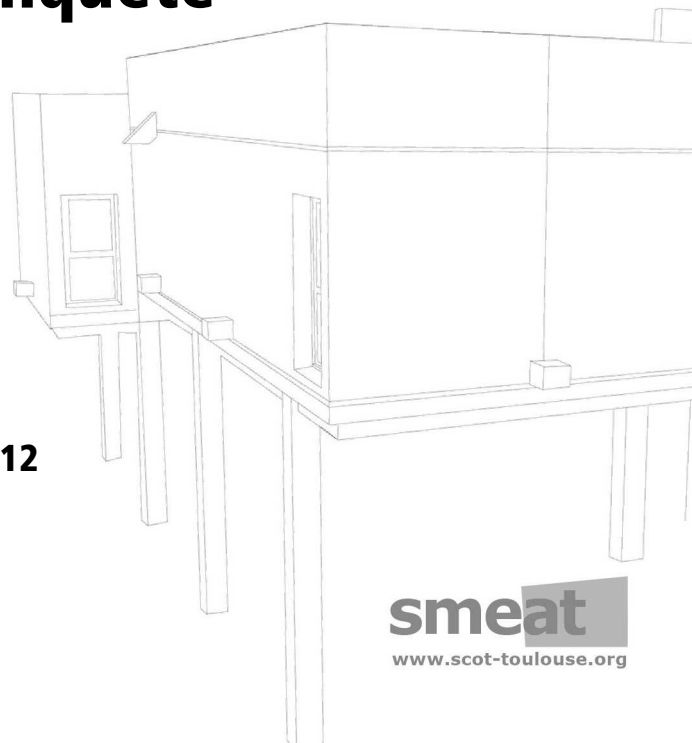
Décision du président du Tribunal administratif constituant la Commission d'enquête



SCoT approuvé le 15 juin 2012



Vicia faba L.



smeat
www.scot-toulouse.org

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 24/06/13, la lettre par laquelle M. le Président du SMEAT (syndicat mixte d'études pour entreprendre et mettre en œuvre le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine) demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :

la modification du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la grande agglomération toulousaine ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

VU l'arrêté de délégation du 20 septembre 2012 du président du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Christian BAYLE,

Membres titulaires :

Madame Isabelle ROUSTIT,

Monsieur Elie LUBIATTO,

En cas d'empêchement de Monsieur Christian BAYLE, la présidence de la commission sera assurée par Madame Isabelle ROUSTIT, membre titulaire de la commission.

Membre(s) suppléant(s) :

Monsieur Hervé TEYCHENE,

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 2 : M. le Président du SMEAT versera dans délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64 une provision d'un montant de 1200 euros au président de la commission d'enquête et à chacun des membres titulaires.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à M. le Président du SMEAT, aux membres de la commission d'enquête et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Toulouse, le 02/07/2013

Le magistrat délégué,

Lorraine SIMONNET

